

PRÉFET DE L'EURE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE

Angerville-la-Campagne, le 18 février 2020

Unité départementale de l'Eure

Nos réf :UDE.2020.02.117.ERA.NV

Affaire suivie par : *Nathalie VINCENT*
nathalie-t.vincent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 32 23 45 70

Copie : DREAL/Service Risques (SRI)

Monsieur le Directeur,

Afin de savoir si votre projet de nouvelle synthèse chimique sur votre site, induisant le stockage et l'utilisation d'Ethyle Chloroformate, nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue complète le 02 janvier 2020.

En application des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, la décision qui « dispense votre projet d'évaluation environnementale ».

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Eure



Julien VILCOT

Société VALDEPHARM
Parc Industriel d'Incarville – BP 606
27 106 VAL DE REUIL
A l'attention de M. SAVIGNARD



PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par l'Unité départementale de de l'Eure
Mail : ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**
**« Projet de nouvelle synthèse, induisant le stockage et l'utilisation d'Ethyle
Chloroformate, sur le site de VALDEPHARM sur la commune de Val-de-Reuil »**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 autorisant la société VALDEPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n°18-52 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-00387 relative au projet de nouvelle synthèse chimique sur le site de VALDEPHARM sur la commune de Val-de-Reuil, déposée par Monsieur SAVIGNARD, directeur de la société VALDEPHARM, reçue complète le 03 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une nouvelle synthèse chimique sur le site de VALDEPHARM à Val-de-Reuil, induisant le stockage et l'utilisation d'Ethyle Chloroformate ;

Considérant que le projet induit la modification du volume pour la rubrique 4110-2 de la nomenclature ICPE « substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés »

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de principes actifs, encadrée par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 ;

Considérant que le site est déjà classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits dangereux pour l'environnement fabriqués et/ou stockés sur le site ;

Considérant que la rubrique des installations classées 4110-2 concernée par le projet est déjà régulièrement autorisée ;

Considérant que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la rubrique 4110-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n°1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la modification du volume pour la rubrique 4110-2 de la nomenclature ICPE n'induit aucun changement de régime au sens de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le projet ne modifie pas la capacité de production ou les rythmes de travail du site puisque le projet de nouvelle synthèse viendra de substituer à d'autres synthèses du site ;

Considérant que le projet ne nécessite ni de consommation de terrain supplémentaire, ni de construction de nouveaux bâtiments ou de génie civil mais uniquement l'utilisation de bâtiments existantes : Unité Chimie 2 et zone de stockage couvert Chimie 2 ;

Considérant que la localisation du projet est située en dehors de toute ZNIEFF et en dehors des zones humides connues ;

Considérant le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce inscrite dans une zone Natura 2000 dont la plus proche est située à une distance de 1,5 km du site ;

Considérant que ce projet est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant que ce projet ne nécessitera pas d'augmentation de consommation d'eau de nappe ;

Considérant que les déchets et effluents qui seront générés lors de cette nouvelle synthèse disposent de filières de traitement disponibles, les mêmes que celles actuellement utilisées ;

Considérant que le projet n'induirait pas de nouvel équipement pouvant être source significative de bruit supplémentaire ;

Considérant que le flux routier sera peu impacté par le projet (même ordre de grandeur) ;

Considérant que la nouvelle synthèse est uniquement génératrice de COV (pas de poussières, de SO₂ ou de NO_x) et que ces COV sont collectés et traités par la station de traitement des événements du site (pas de rejets diffus) ; les émissions totales annuelles en COV resteront inférieures à 5 % de la quantité annuelle totale des solvants utilisés, tel que prescrit à l'article 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site ;

Considérant que le projet n'augmentera pas le potentiel de danger du site, le scénario d'accident identifié pour cette nouvelle synthèse étant comparable à un scénario déjà identifié sur le site (même lieu de stockage et même type d'effets) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

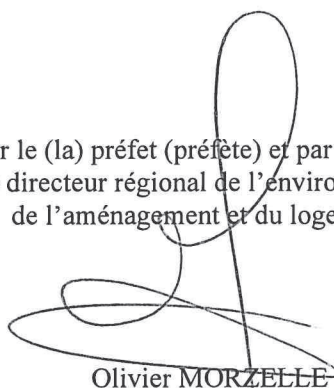
Le projet de nouvelle synthèse induisant le stockage et l'utilisation d'Ethyle Chloroformate, projet présenté par la société VALDEPHARM sise sur la commune de Val-de-Reuil, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Evreux, le **17 FEV. 2020**

Pour le (la) préfet (préfète) et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Direction des élections, de la légalité et de l'environnement – BERPE
Section procédures environnementales
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.